

communication directe avec Québec et Montréal, et la nature imparfaite des communications intérieures dans les possessions de Sa Majesté dans l'Amérique Septentrionale.

11. On se plaint beaucoup du refus de donner à la Chambre d'Assemblée les informations qu'elle a demandées en différents temps au Gouverneur de la Province. Après un examen attentif des procédés de la dernière Session dans laquelle on a fait des demandes de cette nature, je n'ai pu m'empêcher de conclure qu'il y a en effet de justes motifs de plainte à cet égard. Je ne vois pas quel avantage il pourrait résulter de faire ici une revue exacte des communications échangées entre la Chambre et le Gouverneur, relativement à la production des papiers. Il sera plus utile pour l'avenir d'établir le principe général d'après lequel Votre Seigneurie se guidera. Je pense donc que la correspondance entre Votre Seigneurie et le Secrétaire d'Etat ne peut être considérée comme formant partie des documents dont la Chambre d'Assemblée est autorisée à demander, comme chose de droit, l'inspection et la lecture entière, et sans réserve. Dans les communications officielles entre Sa Majesté et le Représentant du Roi dans la Province, faites, comme elles le doivent être nécessairement, par l'entremise des Ministres de la Couronne, il doit nécessairement y en avoir beaucoup qui sont confidentielles. Plusieurs questions demandent à être discutées longuement et sous tous les aspects sous lesquels elles peuvent se présenter au Gouverneur ou au Secrétaire d'Etat; et il est nécessaire dans une telle correspondance d'anticiper des conjonctures qui, éventuellement n'ont pas lieu de raisonner d'après des suppositions hypothétiques, et même de faire allusions à la conduite et aux qualifications de certains individus pour des emplois particuliers. Il serait évidemment impossible de conduire aucune affaire publique de cette nature sans liberté pleine et entière dans les communications. Il n'est évidemment pas impossible aussi de donner publicité à ses communications sans blesser inutilement diverses personnes, et entraver constamment le service public. Une règle qui autoriserait une assemblée populaire à demander et rendre publiques toutes les Dépêches échangées entre le Gouvernement du Roi et le Représentant local de Sa Majesté, jetterait tant d'obstacles dans l'Administration des affaires publiques, qu'elle produirait un mal qui serait bien plus grand que tout l'avantage possible que l'on pourrait en attendre. Pareillement il y a aussi occasionnellement des communications entre le Gouverneur et ses Officiers subordonnés qui seront confidentielles de leur nature, et qui ne doivent pas être non plus livrées à la publicité. Mais quoique je pense qu'il est juste de faire cette réserve générale dans la production illimitée de tous les Documents Publics, je suis prêt à reconnaître que la restriction même peut admettre et même exiger plusieurs exceptions; et que dans l'exercice d'une sage discrétion le Gouverneur peut toutes les fois qu'il le jugera favorable au bien général de la Province, communiquer à l'une ou l'autre Branche de la Législature toute partie de la correspondance officielle, en exceptant seulement celle que le Secrétaire d'Etat peut avoir expressément déclarée être confidentielle ou évidemment désignée comme telle.

12. Mais je ne sais pas qu'il y ait d'autres documents qui ont rapport aux affaires publiques de la Province, qu'il soit réellement utile ou justifiable de cacher à la Chambre d'Assemblée; et tous ceux particulièrement qui ont rapport au Revenu et à la dépense dans toutes leurs branches, ou à la statistique de la Province devraient lui être communiqués de suite et avec plaisir. Par exemple, il sera à propos de communiquer aux deux Chambres les Livres Bleus ou Rapports statistiques annuels qui sont compilés pour l'usage de ce Département; et Votre Seigneurie sollicitera l'assistance des deux Chambres de la Législature locale pour rendre ces Rapports aussi exacts et aussi étendus que possible. En effet, la règle générale doit être une liberté sans réserve. L'exception particulière quand elle aura lieu, il faudra en donner raison dans les termes des instructions précédentes, ou par quelque explication suffisante pour faire voir que l'on demande le secret non pour protéger des intérêts privés, mais pour le bien être de la Province en général. Dans tous les cas où la production de tout papier en réponse à une Adresse de l'une des Chambres, aura été refusée, Votre Seigneurie transmettra immédiatement à ce Bureau un exposé de l'affaire avec une explication des motifs de sa décision.

13. L'Assemblée condamne fortement l'occupation comme Casernes, des bâtimens qui faisaient anciennement partie du Collège des Jésuites. Je puis seulement faire remarquer que Lord Ripon a excepté ces bâtimens de l'abandon général des biens des Jésuites à la disposition de cette Chambre, par des raisons qui ont plutôt acquis une nouvelle force que perdre de leur poids primitif. Ces bâtimens étant occupés depuis plus d'un demi-siècle pour cet objet, la Couronne a en conséquence acquis un droit de prescription dont Sa Majesté, cependant, n'a jamais cherché à se prévaloir. Au contraire, le Roi désire que ces bâtimens soient rendus aussitôt à leur destination primitive; et cette mesure ne souffrira pas un seul jour de délai, après qu'il aura été donné un local suffisant pour loger les troupes; et il n'est pas besoin de faire remarquer que Sa Majesté n'a pas de fonds à sa disposition pour cet objet. L'abandon projeté de toutes les sources du Revenu local à la Chambre d'Assemblée a privé le Roi des moyens de subvenir à cette dépense comme à toutes les autres de cette nature. Il reste donc à la Chambre de bâtir ou faire bâtir d'autres Casernes assez grandes pour la Garnison; et le Bureau d'Artillerie donnera immédiatement les instructions nécessaires pour l'évacuation des bâtimens qui sont maintenant occupés pour cet objet.

14. Le Bail des Forges de St-Maurice à M Bell est fait et est maintenant irrévocable. Je ne cache pas mon regret que cette propriété n'ait pas été louée par criée publique au plus haut enchérissseur. Quels que soient les arrangements qui pourront être faits ci-après relativement au Revenu Territorial, l'on devra empêcher l'octroi d'aucune propriété de la Couronne à Bail, de cette manière, par contrat privé, et plus particulièrement lorsque le Locataire sera Membre du Conseil Législatif.

15. On dit qu'on a suscité inutilement des obstacles à la dotation de Collèges par des personnes bienfaisantes. Je crains qu'on ne puisse nier en effet qu'il se soit écoulé quelque délai inutile pour donner une décision, au sujet des Bills réservés pour la considération de Sa Majesté, et qui avaient ces dotations pour